



Arrêt

n° 89 322 du 8 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile* », prise le 8 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 20 juin 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°72 189, prononcé le 20 décembre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 4 avril 2012. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération de cette demande le 13 avril 2012.

1.3. Le 2 mai 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 8 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de

prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 20/06/2011, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 23/12/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 04/04/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 13/04/2012 par une décision de Refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'Office des étrangers;

Considérant qu'en date du 02/05/2012, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose deux convocations, datées du 09/09/2012;

Considérant qu'il est impossible que ces convocations aient été émises le 09/09/2012;

Considérant que l'intéressé déclare que les convocations devraient être datées au 09/04/2012 sans apporter d'élément permettant de corroborer ses dires;

Considérant dès lors que la date d'émission de ces convocations ne repose que sur les déclarations de l'intéressé et qu'il est dès lors impossible de déterminer à précision la date d'émission de ces documents. Il est donc également impossible de dire si l'émission des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile;

Considérant, par ailleurs, que, comme le Conseil contentieux des étrangers l'a jugé dans un arrêt (arrêt n° 70 034 du 17/11/2011), l'intéressé n'apporte aucun élément venant attester du contenu de l'enveloppe qu'il apporte et que cela repose sur ses seules allégations;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 13/04/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 62 et 48/3et (sic) 48/4 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 3 de la CEDH, L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation (sic) ».

2.2. La partie requérante fait notamment valoir « Qu'il est indubitablement que ses deux convocations, il ne pouvait pas les produire lors de ses demandes d'asile antérieures ; Qu'[elle] joint copie de l'enveloppe d'envoi où il ressort clairement de cachet de conakry en date du 24 avril 2012 ; Qu'il est certain, indépendamment de la date d'émission desdites convocations qu'il en a seulement pris connaissance certaine à son expédition et qu'il ne pouvait les produire qu'au moment de sa réception ; Par conséquent, la réception des convocations étant postérieures à ses demandes d'asile, il s'agit des éléments nouveaux », et que « La partie adverse se borne à soutenir que les convocations sont pour le 09 septembre 2012 et qu'[elle] soutient qu'[elle] a été convoqué[e] pour le 09 avril 2012 ; Qu'il s'agit simplement d'une interprétation de la lecture du graphisme de l'écriture de son auteur dont le chiffre 4 (avril) se confond avec le chiffre 9 (septembre) ; Qu'à ce propos, il convient de souligner que la date de convocation ne change rien à la pertinence des documents sur le caractère nouveau ; Que la partie adverse n'explique pas en quoi la date remet en cause le caractère nouveau des documents ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait entaché d'un « *excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation (sic)* ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

In specie, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "loi du 15 décembre 1980"), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

3.2.1 En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa troisième demande d'asile, une convocation la concernant, une convocation émise à l'encontre de son oncle ainsi qu'une enveloppe portant le cachet de la poste à Conakry du 23 avril 2012.

Force est de constater, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse constate « *qu'il est impossible que ces convocations aient été émises le 09/09/2012* », « *que l'intéressé déclare que les convocations devraient être datées au 09/04/2012 sans apporter d'élément permettant de corroborer ses dires* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif de sorte que la partie défenderesse a pu valablement considérer « *que la date d'émission de ces convocations ne repose que sur les déclarations de l'intéressé et qu'il est dès lors impossible de déterminer à précision la date d'émission de ces documents. Il est donc également impossible de dire si l'émission des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile* ». La partie défenderesse a pu également considérer que « *l'intéressé n'apporte aucun élément venant attester du contenu de l'enveloppe qu'il apporte et que cela repose sur ses seules allégations* ».

En termes de requête, la partie requérante expose que « la date de la convocation ne change rien à la pertinence des documents sur le caractère nouveau (sic) ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette explication au vu des considérations reprises *supra* et estime, qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le moyen pris en ce qu'il invoque les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et entend préciser à la partie requérante qu'il ne dispose en l'espèce d'aucune

compétence pour lui accorder la protection internationale. Il rappelle que ledit statut lui a été refusé par le Conseil de céans dans son arrêt n°72 189, prononcé le 20 décembre 2011 et qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante aux dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du moyen pris de la violation de l'article « 3 de la CEDH, il convient de rappeler que celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance concrète propre à son cas ni relative à la situation générale en Guinée qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine. Elle se borne en effet à mentionner « qu'en voulant renvoyer le requérant dans son pays, , sans permettre à l'autorités compétente [...] d'examiner le bien-fondé de sa demande, le requérant encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays ».

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 8 mai 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. BUISSERET